

3ème Direction

2ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Urbanisme, Tourisme
et Environnement

MHG/YR

ARRÊTÉ n° 89-4658

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU les délibérations du Conseil Municipal de St-BARTHELEMY-de-SECHILLENNE, en date du 11 Décembre 1987 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels;

VU l'avis des services techniques concernés;

VU le rapport du Service de Restauration de terrains en Montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 Janvier 1988;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2075 du 19 Mai 1988 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de St-BARTHELEMY-de-SECHILLENNE;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 au 27 Juin 1988 inclus;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de St-BARTHELEMY-de-SECHILLENNE, non compris la Zone de l'Ile Falcon qui fait l'objet d'une étude spécifique, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles, zones inondables par ruissellement sur versant et zones marécageuses, zones de débordements de torrents, zones de glissements de terrains et zones dangereuses d'éboulements et de chutes de pierres.

../....

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) Zones inondables (plan au 1/10.000^e) :

- dans les zones submersibles de fond de vallée appelées soit Zone A, soit Zone B selon l'importance des inondations, délimitées par un trait bleu, la construction est règlementée conformément au paragraphe 1.1 du règlement général annexé;
- en zone inondable par ruissellement sur versant, la construction est autorisée sous conditions comme défini au paragraphe 1.2 du règlement annexé;
- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu sur le plan annexé, la construction est autorisée sous conditions conformément au paragraphe 2 du règlement général annexé;

b) Crues torrentielles :

- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction, ainsi que le stipule le paragraphe 3 du règlement général annexé peut être autorisée avec les réserves émises aux paragraphes 3.1 et 3.2 de ces dispositions réglementaires;

c) Zones de glissements de terrain :

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 au règlement selon qu'il s'agit de secteurs à risques peu importants ou de terrains de stabilité douteuse;

d) Zones d'éboulement et de chutes de pierres :

- dans ces zones qui, délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres et d'éboulement, la construction est interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé si le risque est important. Elle peut être autorisée avec les réserves émises au paragraphe 6.2, et moyennant des aménagements spéciaux quand le risque est moindre.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement le Maire de St-BARTHELEMY-de-SECHILLENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 3 NOV. 1988

LE PREFET,

Pour la Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

